

## MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 10 mars 2020 à 19h00.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge's city hall, on March 10, 2020 at 7h00 pm.*

<b>Présents :</b>	Le maire :	Tom Arnold
<b>Presents</b>		
	Les conseillères :	Manon Jutras Natalia Czarnecka
	Les conseillers :	Ron Moran Serge Bourbonnais Marc André Le Gris Denis Fillion
	Directeur général :	Marc Beaulieu

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE / OPENING OF THE SESSION**

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d'assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The general director M. Beaulieu who also acts as the assembly secretary.*

### **PÉRIODE DE QUESTION / AUDIENCE QUESTION PERIOD**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION ON THE AGENDA**

##### **2020-03-73 Résolution – Adoption de l'ordre du jour**

##### **2020-03-73 Resolution – Adoption of the agenda**

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the agenda of the regular council sitting as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

#### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / ADOPTION OF THE MINUTES**

##### **2020-03-74 Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 février 2020**

##### **2020-03-74 Resolution – Adoption of the minutes of the regular session held on February 11, 2020**

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 février 2020 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on February 11, 2020 as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-75 Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2020**

**2020-03-75 Resolution – Adoption of the minutes of the special session held on February 19, 2020**

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2020 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on February 19, 2020 as written.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / MAYOR AND COMMITTEES REPORTS**

**FINANCES ET ADMINISTRATION / FINANCE AND ADMINISTRATION**

**2020-03-76 Résolution - Approbation des comptes à payer au 10 mars 2020**

**2020-03-76 Resolution – Approval of accounts payable as of March 10, 2020**

Il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 10 mars 2020 totalisant 289 683,63\$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of March 10, 2020 in the amount of \$289 683.63 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-77 Résolution - Autorisation de paiement de factures de plus de 5 000,00\$**

**2020-03-77 Resolution – Authorization to pay invoices more than \$5 000.00**

CONSIDÉRANT QU'

au règlement RA-207-04-2020, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 5 000,00\$ doit faire l'objet d'une autorisation du conseil ;

WHEREAS *bylaw RA-207-04-2020 where every expenses over \$5 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- les factures numéros 344402 et 767021 au montant total de 37 101,51\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Hayes) pour la collecte des déchets et des matières recyclables;
- les factures numéros 12170, 12174 et 12175 au montant total de 18 060,10\$, incluant les taxes applicables, présentée par 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte Robert Foucault) pour du sable;
- la facture au montant de 8 892,67\$ incluant les taxes applicables, présentée par La Capitale assureur pour les assurances de mars 2020;
- la facture numéro 190452-01 au montant de 10 779,41\$, incluant les taxes applicables, présentée par Lascelles Engineering, pour du forage;
- la facture (juin 20) au montant de 11 971,72\$, incluant les taxes applicables, présentée par Les Entreprises A.J. Dupuis pour des travaux effectués au camping, à être refacturés au camping;
- la facture numéro 19084 au montant de 6 851,74\$ incluant les taxes applicables, présentée par Mécanique Christian Leclair pour la réparation d'un véhicule;
- la facture numéro 3600907 711 958 au montant de 25 979,21\$ incluant les taxes applicables, présentée par la Société de l'Assurance Automobile du Québec pour des immatriculations;

*THEREFORE it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

- *invoices number 344402 and 767021 in the total amount of \$ 37,101.51, including applicable taxes, presented by 2945380 Canada Inc. (Hayes) for the collection of waste and recyclable materials;*
- *invoices numbers 12170, 12174 and 12175 in the total amount of \$ 18,060.10, including applicable taxes, presented by 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte Robert Foucault) for sand;*
- *the invoice in the amount of \$ 8,892.67 including applicable taxes, presented by La Capitale insurer for March 2020 insurance;*
- *invoice number 190452-01 in the amount of \$ 10,779.41, including applicable taxes, presented by Lascelles Engineering, for drilling;*
- *the invoice (June 20) in the amount of \$ 11,971.72, including applicable taxes, presented by Les Entreprises A.J. Dupuis for work carried out at the campground, to be billed at the campground;*
- *invoice number 19084 in the amount of \$ 6,851.74 including applicable taxes, presented by Mécanique Christian Leclair for the repair of a vehicle;*
- *invoice number 3600907 711 958 in the amount of \$ 25,979.21 including applicable taxes, presented by the Société de l'Assurance Automobile du Québec for registrations;*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-78    Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 196 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2020**

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 196 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts numéros	Pour un montant de
RA-108-14	425 000 \$
RE-603-01-2017	186 000 \$
RE-617-09-2019	585 000 \$
RE-615-05-2019	2 000 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros RA-108-14, RE-603-01-2017, RE-617-09-2019 et RE-615-05-2019, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 mars 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7) ;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. D'ARGENTEUIL  
570, RUE PRINCIPALE  
LACHUTE, QC J8H 1Y7

QUE les obligations soient signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées ;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros RA-108-14, RE-603-01-2017, RE-617-09-2019 et RE-615-05-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 mars 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2020-03-79 Résolution – Émission d'obligations au montant de 3 196 000 \$**

**Soumissions pour l'émission d'obligations**

Date d'ouverture :	10 mars 2020	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	24 mars 2020
Montant :	3 196 000 \$		

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts numéros RA-108-14, RE-603-01-2017, RE-617-09-2019 et RE-615-05-2019, la Municipalité de Grenville sur la Rouge souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique «Service d'adjudication et de publication des résultats de

titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 mars 2020, au montant de 3 196 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

**1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

168 000 \$	1,25000 %	2021
172 000 \$	1,25000 %	2022
176 000 \$	1,40000 %	2023
180 000 \$	1,50000 %	2024
2 500 000 \$	1,60000 %	2025

Prix : 98,70700 Coût réel : 1,87874 %

**2 VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

168 000 \$	1,20000 %	2021
172 000 \$	1,30000 %	2022
176 000 \$	1,40000 %	2023
180 000 \$	1,50000 %	2024
2 500 000 \$	1,55000 %	2025

Prix : 98,26800 Coût réel : 1,93957 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 196 000 \$ de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

Que le maire et le secrétaire trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2020-03-80 Résolution - Contrat d'entretien du système de climatisation de l'hôtel de ville**

**2020-03-80 Resolution – Maintenance contract for the air conditioning system of the town hall**

ATTENDU QUE l'hôtel de ville est équipé d'un système de climatisation;

WHEREAS *Town Hall is equipped of an air conditioning system;*

ATTENDU QUE il est nécessaire de procéder à l'entretien du système de climatisation;

WHEREAS *maintenance of the air conditioning system is necessary;*

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'offre de service de STAR pour un montant de 1 680,00\$ par année, excluant les taxes;

WHEREAS *the municipality received the offer of service from STAR in the amount of \$1 680.00 per year, excluding taxes;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que la municipalité accorde à la firme STAR le contrat d'entretien du système de climatisation de l'hôtel de ville pour une somme de 1 680,00\$ par année, excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.130.10.522.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipality grant to STAR the contract for the maintenance of the Town Hall air conditioning system for an amount of \$1 680.00 per year, excluding taxes. The necessary funds will be taken from account 02.130.10.522.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2020-03-81 Résolution - Appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ) de la décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le dossier Carrières ABC Rive-Nord Inc.**

**2020-03-81 Resolution - Appeal to the Administrative Tribunal of Quebec (TAQ) from the decision of the Commission for the Protection of the Agricultural Land of Quebec (CPTAQ) in the Carrières ABC Rive-Nord Inc. file**

ATTENDU que la municipalité souhaite porter en appel la décision rendue par la CPTAQ, le 11 février 2020, dans le dossier numéro 416884;

WHEREAS *the municipality wishes to appeal the decision rendered by the CPTAQ, on February 11, 2020, in file number 416884;*

- ATTENDU que la Direction générale a déjà fait parvenir une requête en ce sens au Tribunal administratif du Québec;
- WHEREAS *the General Management has already sent a request to this effect to the Administrative Tribunal of Quebec;*
- ATTENDU qu'il est nécessaire de présenter une défense légale en règle au Tribunal Administratif du Québec;
- WHEREAS *it is necessary to present a legal defense in good standing to the Administrative Tribunal of Quebec;*
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil autorise le directeur général à attribuer un mandat à une firme d'avocats, afin de faire appel de la décision rendue par la CPTAQ, le 11 février 2020, dans le dossier numéro 416884.
- THEREFORE *it is proposed by Denis Fillion and resolved that the council authorize the director general to assign a mandate to a law firm, in order to appeal the decision rendered by the CPTAQ, on February 11, 2020, in file number 416884.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-82 Résolution - Demande de révision du règlement 72-11 de la MRC d'Argenteuil devant la Commission Municipale du Québec (CMQ) concernant les redevances sur les carrières et sablières**

**2020-03-82 Resolution - Request for a review of by-law 72-11 of the Argenteuil MRC before the Quebec Municipal Commission (CMQ) regarding the royalties on quarries and sand pits**

- ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté, le 13 avril 2011, le Règlement numéro 72-11 remplaçant le Règlement numéro 65-08 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, en vertu du projet de loi 82 (loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale), en fonction des redevances d'exploitation des carrières et sablières, lequel est entré en vigueur le 27 mai 2011;
- WHEREAS *the MRC of Argenteuil adopted, on April 13, 2011, By-law number 72-11 replacing By-law number 65-08 concerning the constitution of a regional fund reserved for the repair and maintenance of certain public roads, under Bill 82 (an act to amend various legislative provisions in municipal matters), based on the royalties for the exploitation of quarries and sand pits, which came into force on May 27, 2011;*
- ATTENDU qu'à l'automne 2019 et à nouveau à l'hiver 2020, M. Tom Arnold, maire de la municipalité, a tenté d'obtenir des modifications à l'entente et ce, sans succès;



- WHEREAS* in the fall of 2019 and again in the winter of 2020, Mr. Tom Arnold, mayor of the municipality, tried to obtain modifications to the agreement without success;
- ATTENDU* que la municipalité est d’avis que la formule de répartition actuelle lui est préjudiciable;
- WHEREAS* the municipality is of the opinion that the current allocation formula is detrimental to it;
- ATTENDU* que la municipalité peut contester le règlement de la MRC d’Argenteuil devant la Commission Municipale du Québec;
- WHEREAS* the municipality can contest the by-law of the Argenteuil MRC before the Quebec Municipal Commission;
- EN CONSÉQUENCE* il est proposé par le conseiller Marc-André Le Gris et résolu que le conseil autorise le directeur général à attribuer un mandat à une firme d’avocats, afin qu’elle conteste le règlement 72-11 de la MRC d’Argenteuil régissant la répartition des redevances d’exploitation des carrières et sablières.
- CONSEQUENTLY* it is proposed by Councillor Marc-André Le Gris and resolved that the council authorize the director general to assign a mandate to a law firm, to contest by-law 72-11 of the MRC of Argenteuil governing the distribution of royalties for the exploitation of quarries and sand pits.

Adopté à l’unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-83 Règlement RM-415-06-2019 concernant le tir d’arme à feu, présenté à nouveau pour reconsidération des membres du conseil**

**By-law RM-415-06-2019 concerning the firing of firearms, presented again for reconsideration of the members of the council**

- ATTENDU* que le règlement RM-415-06-2019 concernant le tir d’arme à feu a été présenté pour adoption lors de la séance ordinaire du 11 février 2020 et a reçu l’aval du conseil;
- WHEREAS* by-law RM-415-06-2019 concerning the firing of firearms was presented for adoption at the regular meeting of February 11, 2020 and received the approval of the council;
- ATTENDU* que, suite à la découverte d’erreurs techniques dans la rédaction du règlement, le maire a apposé son veto;
- WHEREAS* following the discovery of technical errors in the drafting of the by-law, the Mayor has vetoed;

**ATTENDU** que lors du caucus du 5 mars 2020, les membres du conseil en sont arrivés à la conclusion qu'il valait mieux de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement;

**WHEREAS** *during the caucus of March 5, 2020, the members of the council came to the conclusion that it was better to proceed with the adoption of a new by-law;*

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu que le processus d'adoption du règlement RM-415-06-2019 concernant le tir d'arme à feu soit abandonné.

**THEREFORE** *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved that the process of adopting by-law RM-415-06-2019 concerning the shooting of firearms be abandoned.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-84 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RM-415-03-2020 concernant le tir d'arme à feu**

Avis de motion est donné par le conseiller Ron Moran qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RM-415-03-2020 sur le tir d'arme à feu.

**Dépôt du projet de Règlement numéro RM-415-03-2020 sur le tir d'arme à feu**

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

**ATTENDU** que le Conseil municipal est grandement préoccupé par la sécurité de ses citoyens;

**ATTENDU** que la municipalité a le devoir d'assurer le respect de la sécurité de ses citoyens;

**ATTENDU** que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adopte un règlement interdisant de décharger des armes à feu sur les chemins;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 mars 2020, par \_\_\_\_\_, lors de la séance ordinaire du conseil;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 mars 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil municipal adopte le règlement amendé et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM-415-01-10 et ses amendements.

## **ARTICLE 3**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 4**

Il est interdit en tout temps de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou autre arme meurtrière à une distance de moins de 10 mètres d'un chemin public ou à une distance de moins de 100 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice.

## **ARTICLE 5     ARC**

Il est interdit en tout temps de faire usage d'un arc à une distance de moins de 10 mètres d'un chemin public ou à une distance de moins de 100 mètres de tout bâtiment, maison ou édifice.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 6**

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de cinq cents dollars (500\$) et à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de l'amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2020-03-85 Autorisation de modifier le plaidoyer déposé au dossier 700-63-004092-204 de la Cour du Québec selon les termes convenus avec le procureur de la CNESST**

**2020-03-85 Authorization to modify the plea filed in file 700-63-004092-204 of the Court of Quebec according to the terms agreed with the CNESST prosecutor**

ATTENDU que la municipalité a reçu un constat d'infraction pour une infraction constatée le 23 septembre 2019 sur un chantier de travail situé sur le chemin Rawcliffe;

WHEREAS *the municipality has received a ticket for an offense recorded on September 23, 2019 on a work site located on Rawcliffe road;*

ATTENDU qu'un plaidoyer de non-culpabilité avait été enregistré par le directeur général en date du 14 novembre 2019;

WHEREAS *a not guilty plea had been recorded by the Director General on November 14, 2019;*

ATTENDU les discussions tenues le 27 février 2020 entre Me François Bilodeau, procureur de la CNESST et M. Marc Beaulieu, directeur général de la municipalité;

WHEREAS *the discussions held on February 27, 2020 between Mr. François Bilodeau, CNESST prosecutor and Mr. Marc Beaulieu, director general of the municipality;*

ATTENDU qu'une réduction à la peine minimale a été obtenue, faisant passer la réclamation de 3 096,00\$ à 2 578,50\$ et ce, en échange d'un plaidoyer de culpabilité;

WHEREAS *a reduction to the minimum sentence has been obtained, reducing the claim from \$ 3,096.00 to \$ 2,578.50 in exchange for a guilty plea;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal endosse le changement de plaidoyer de non coupable à coupable et ce, en échange d'une réduction de peine, faisant passer celle-ci de 3 096,00\$ à 2 578,50\$.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council endorse the plea change from not guilty to guilty and this, in exchange for a reduction in sentence, reducing it from \$ 3,096.00 to \$2,578.50.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-86 Résolution - Offre de services de Webtotal pour le site internet de la municipalité**

**2020-03-86 Resolution - Webtotal service offer for the municipality's website**

ATTENDU que la municipalité tente depuis 2 ans de mettre en place un site internet fonctionnel et attirant pour les citoyens;

WHEREAS *the municipality has been trying for 2 years to set up a functional and attractive website for citizens;*

- ATTENDU les difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce projet;
- WHEREAS *the difficulties encountered during the realization of this project;*
- ATTENDU que la firme Webtotal a été rencontrée lors du caucus du 5 mars 2020;
- WHEREAS *the firm Webtotal was met during the caucus of March 5, 2020;*
- ATTENDU que la firme Webtotal semble avoir bien compris le concept de site et les attentes du conseil municipal;
- WHEREAS *the Webtotal firm seems to have understood the site concept and the expectations of the municipal council;*
- ATTENDU que la firme Webtotal s’est engagée à compléter le projet d’ici le 1<sup>er</sup> mai 2020;
- WHEREAS *the firm Webtotal has committed to complete the project by May 1, 2020;*
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que la municipalité mandate Webtotal afin de préparer et de mettre en service un site internet auto gérable apte à renseigner les citoyens sur l’ensemble des services disponibles à la municipalité et à interagir avec l’organisation et ce, au montant de 7 995,00\$ excluant les taxes, pour un produit livrable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.130.00.347.
- THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipality mandate Webtotal to prepare and put into service a self-managing website capable of informing citizens about all of the services available to the municipality and of interacting with the organization and this, in the amount of \$7 995.00 excluding taxes, for a product deliverable no later than May 1, 2020. The necessary funds will be taken from the account 02.130.00.347.*

Adopté à l’unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-87 Résolution – Autorisation de participation à une formation**

**2020-03-87 Resolution – Authorization to participate in training**

- CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de formation, lorsqu’elle est requise aux fins de l’emploi;

*WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes their training when its required for the purpose of the employment;*

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le conseil municipal autorise le paiement de la formation suivante, et que tous les frais d'inscription, d'hébergement et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives tel que le prévoit la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following training sessions and that all registration, accommodation and travel expenses will be refunded on presentation of vouchers as stated in the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff.*

Le membre du personnel / *staff member* : Louise Poulin : La formation «Rédiger efficacement un règlement municipal» le 3 avril 2020 à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières, au coût de 575\$. / *Louise Poulin: The training «Drafting an effective municipal by-law» on April 3, 2020 at the Delta Hotel in Trois-Rivières, at a cost of \$575.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

## **TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS**

### **SÉCURITÉ INCENDIE / FIRE SAFETY**

### **URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT**

#### **2020-03-88 Avis de motion du règlement RU-930-03-2020 concernant la modification des dispositions particulières applicables à l'usage d'une carrière ou une sablière**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Marc-André Le Gris concernant le projet de règlement de zonage numéro RU-930-03-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 tel qu'amendé afin d'ajouter certains articles reliés à la sous-section 1 : Disposition particulière applicable à l'usage carrière sablière.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

#### **2020-03-89 Résolution - Adoption du projet de règlement de zonage numéro RU-930-03-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 tel qu'amendé afin d'ajouter certains articles reliés à la sous-section 1 : Disposition particulière applicable à l'usage carrière sablière**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire régir certaines dispositions particulières reliées aux usages de carrière et/ou de sablière;

ATTENDU que le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 mars 2020 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 avril 2020 à 18h00, au 88, rue des Érables à Grenville-sur-la-Rouge ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc-André Le Gris et résolu que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète, par le projet de règlement numéro RU-930-03-2020 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, afin d'ajouter certains articles reliés à la sous-section 1 : Disposition particulière à l'usage carrière sablière, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant de nouvelles définitions au CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE, lesquelles se liront comme suit :

#### BRUIT AMBIANT

On entend par: «bruit ambiant»: le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées.

#### BRUIT PARTICULIER

La composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans la carrière ou la sablière.

#### BRUIT RÉSIDUEL

Le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant.

## DÉCOUVERTE

Toute matière qui recouvre la substance minérale de surface d'une carrière ou d'une sablière et qui est retirée afin que cette substance soit exploitée, à l'exception du sol arable au sens du paragraphe 16 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

L'un ou l'autre des établissements suivants: « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

## ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

## ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées.

## ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées.

## NIVEAU ACOUSTIQUE D'ÉVALUATION

Le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté.

## PARTICULES

Toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié à son chapitre 8, sous-section 1: Dispositions particulière à



l'usage carrière sablière, en ajoutant six (6) articles à la suite du tableau de l'article 171. Normes applicables à l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière, lesquels articles se liront comme suit :

#### 171.1 BRUIT

Le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

#### 171.2 ÉVALUATION DU BRUIT ÉMIS

Pour l'application de l'article 171.1, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà :

- 1° de 600 m d'une carrière;
- 2° de 150 m d'une sablière

#### 171.3 EAUX REJETÉES

Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes:

- 1° la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;
- 2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;
- 3° le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

#### 171.4 PARTICULES

Les émissions de particules provenant des équipements utilisés dans une carrière ou une sablière, tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse, ainsi que provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières effectué dans une carrière ou une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission. De plus, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des matières entreposées ainsi que des aires de circulation et de stationnement et des voies d'accès privées à cette carrière ou à cette sablière.

Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être certifié conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300. 29.

Lorsqu'une source d'émission de particules située dans une carrière ou une sablière est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas permettre l'émission dans l'atmosphère de particules en concentration supérieure à 30 mg/m<sup>3</sup> de gaz sec aux conditions de référence, lesquelles se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur limite d'émission de particules dans l'atmosphère est respectée si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

#### 171.5 VIBRATIONS

Une procédure de bonnes pratiques de sautage, attestée par un ingénieur ou un géologue, doit être mise en œuvre et tenue à jour par l'exploitant de toute carrière où est effectué du sautage. Cette procédure doit notamment inclure :

- 1° un programme de communication avec les citoyens habitant dans un rayon de 1 km ainsi qu'avec les municipalités concernées;
- 2° un programme de surveillance des vibrations, soit de la surpression d'air et de la vitesse particulière.

L'exploitant de la carrière doit consigner dans un registre les données recueillies dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi que les renseignements suivants:

- 1° le nom, les coordonnées et la profession de la personne ayant effectué les mesures;
- 2° les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics concernés;
- 3° la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;
- 4° les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer la mesure ou la propagation des vibrations;
- 5° la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;
- 6° une déclaration de la personne ayant effectué les mesures dans laquelle elle atteste que les mesures ont été effectuées en respectant le programme ainsi que les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant doit conserver la procédure de bonnes pratiques pour une période de 5 ans et les données consignées au registre pour la même période à compter de la date de leur inscription. La procédure et les données doivent être fournies à la municipalité à sa demande.

#### 171.6 SAUTAGE

Le sautage dans une carrière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

Un sautage effectué dans une carrière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes:

- 1° aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur de la carrière;
- 2° la vitesse particulière ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;
- 3° la surpression de l'air ne dépasse pas 126 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10% du nombre total de sautages durant cette période.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20% du nombre total de sautages durant cette période.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**2020-03-90 Résolution - Adoption du règlement RA-701-01-2020 de développement économique (Rénofaçade)**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Manon Jutras lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2020;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un conseil municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est préoccupé pour l'avenir de certains secteurs de la municipalité, plus particulièrement ses deux (2) pôles urbains : Calumet (UL-01) et Pointe-au-Chêne (UI-01);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s'attaquer aux immeubles résidentiels dévitalisés sur son territoire en assumant un rôle de leadership à l'égard des secteurs urbains afin d'influencer le processus de développement économique, la création de l'harmonie architecturale et un dynamisme du paysage urbain;

II EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MANON JUTRAS ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers D'ADOPTER le règlement de développement économique numéro RA-701-01-2020 (Rénofaçade);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**1. OBJET**

Le présent programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments résidentiels a pour principal objet de soutenir et encourager les propriétaires des établissements résidentiels à préserver, à réhabiliter et à transformer les façades admissibles afin d'améliorer la qualité des bâtiments et de stimuler la revitalisation des pôles urbains de la Municipalité (secteurs de Calumet et de Pointe-au-Chêne) et visent l'atteinte des objectifs suivants :

- 1) Appuyer la revitalisation résidentielle de la Municipalité;
- 2) Soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dans la réalisation des travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur;
- 3) Rehausser l'image et l'ambiance de la Municipalité;
- 4) Préserver et ou améliorer le style architectural et patrimonial des bâtiments ainsi que leur cachet d'origine;
- 5) Stimuler l'activité commerciale et l'emploi;
- 6) Favoriser l'aménagement de façades respectant les principes d'accessibilité universelle.

## 2. DÉFINITIONS D'INTERPRÉTATIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de subvention » : document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;

« Coût des travaux » : le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;

« Demande de subvention » : formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;

« Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« Auto-constructeur » : une construction réalisée en tout ou en partie par le propriétaire physique d'un immeuble résidentiel, ce particulier effectue lui-même les travaux ou les confie par contrat à un ou plusieurs sous-traitants, des professionnels du bâtiment, pour effectuer tous travaux dans le cadre du présent règlement;

« Façade admissible » : pour un bâtiment principal, chacune des façades principales situées sur une voie publique;

« Propriétaire » : toute personne physique à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;

« Municipalité » : la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

« CCU » : est le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité.

## 3. TERRITOIRES VISÉS

Le présent programme particulier d'urbanisme est offert aux immeubles situés dans les zones UL-01 (secteur de Calumet) et UI-01 (secteur de Pointe-au-Chêne) de la Municipalité.

## 4. PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme s'applique aux bâtiments résidentiels ayant minimalement une façade admissible faisant partie intégrante du présent règlement et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans les zones visées;

- 2) La propriété est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;
- 3) La propriété visée par une demande d'admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;
- 4) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation, ni être un lieu de culte;
- 5) Seuls les travaux effectués après l'approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles;

#### **5. TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux suivants sont admissibles :

- 1) La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d'une façade admissible;
- 2) Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, les corniches et autres éléments d'une façade admissible;

#### **6. SUBVENTION**

La subvention est répartie selon les modalités suivantes :

- 1) Les propriétaires résidentiels dont la demande est retenue en vertu des critères d'admissibilité et de sélection du présent programme, pourront recevoir une subvention correspondante à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles avant taxes, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- 2) Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentiel / commercial) ou que le coût des travaux admissibles est moindre que l'ensemble des travaux minimal stipulés aux paragraphes précédents, la valeur de la subvention peut être calculée au prorata et soumise au CCU pour évaluation et recommandation;

#### **7. DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Le propriétaire d'un immeuble possédant une façade admissible s'inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au fonctionnaire désigné. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les travaux admissibles au présent programme devront faire l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Ceux-ci ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat;

Tous les projets assujettis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.

## **8. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;
- 2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;
- 3) Le tarif applicable pour le permis ou certificat requis a été acquitté, le cas échéant;
- 4) Une proposition de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou un croquis détaillé réalisé par le propriétaire et préalablement approuvé par le fonctionnaire désigné;
- 5) Le dépôt de photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;
- 6) Des photographies couleurs récentes du bâtiment concerné montrant la façade admissible et les façades voisines faisant l'objet de la demande;
- 7) L'échéancier de réalisation.

## **9. EXCEPTIONS**

Seulement une personne physique qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel visée en vertu du présent règlement, peut présenter une demande;

Lorsque l'usage de l'immeuble est mixte (résidentiel / commercial) seulement le pourcentage ou la section de façade qui est résidentiel est admissible à la subvention, dans le cas d'une mésentente entre le demandeur et le fonctionnaire désigné quant au pourcentage ou la section, la question peut être soumise au CCU pour évaluation à recommandations;

Le temps et le salaire du propriétaire ne sont en aucun cas admissibles à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

## **10. PROCÉDURES D'ANALYSE ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Si la demande est complète et admissible au programme, le CCU évalue les demandes et effectue ses recommandations au Conseil;

Une fois approuvées par le Conseil, les sommes pourront être versées au demandeur selon les modalités et les conditions stipulées au présent règlement.

## **11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, avant le 30 octobre 2020 à midi.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit déposer avant le 30 novembre 2020, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l'appui, à l'attention du fonctionnaire désigné;

La Municipalité s'engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

## **12. RÉVOCATION DE LA SUBVENTION**

La Municipalité peut révoquer l'octroi d'une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc. La subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité;

La Municipalité peut également révoquer la subvention dans le cas où le délai de réalisation des travaux prévu à la réglementation d'urbanisme est expiré, et ce, pour l'ensemble des travaux indiqués au permis ou au certificat d'autorisation, dont ceux pour lesquels une subvention a été demandée.

## **13. FINANCEMENT**

Le présent programme est financé à même l'excédent de fonctionnement affecté « RÉNOFAÇADE » pour un maximum de 15 000 \$;

## **14. DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2020 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT**

### **2020-03-91    Résolution - Demande auprès du gouvernement du Canada pour l'acquisition des terrains d'Hydro-Québec afin de constituer un parc national**

CONSIDÉRANT                      que le comité conjoint MRC d'Argenteuil / municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, portant sur l'acquisition des terrains d'Hydro-Québec aux abords de la rivière Rouge et formé de représentants des conseils de la MRC et de la municipalité a rencontré Hydro-Québec le 20 juin 2018 afin de connaître les résultats de la mise à jour de l'analyse de la valeur marchande des terrains d'une superficie totale d'environ 4.7 km<sup>2</sup> appartenant à Hydro-Québec de part et d'autre de la rivière Rouge, à Grenville-sur-la-Rouge;

CONSIDÉRANT                      qu'Hydro-Québec a revu à la hausse le prix de vente de ses terrains, par rapport à la dernière évaluation datant de 2015;

- CONSIDÉRANT que tous reconnaissent que la protection et la mise en valeur de ce corridor sont essentielles, de même que le maintien en tenure publique de ces terres;
- CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec favorise l'acquisition de ses propriétés par une ou des entités publiques, ayant les mêmes intérêts envers le bien commun;
- CONSIDÉRANT que ces terrains au confluent de la rivière Rouge et la rivière des Outaouais recèlent une richesse historique, archéologique et patrimoniale exceptionnelle;
- CONSIDÉRANT que la rivière Rouge est reconnue mondialement par les amateurs de plein air et d'aventure en eaux vives (rafting), et qu'elle se distingue par son unicité et ce, à très grande échelle;
- CONSIDÉRANT que la mise en valeur récréotouristique du corridor de la rivière rouge constitue un enjeu régional prioritaire depuis de nombreuses années et est reconnu comme tel au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (SADR), entré en vigueur en 2009;
- CONSIDÉRANT que ces terrains au confluent de la rivière Rouge et la rivière des Outaouais recèlent une richesse écologique exceptionnelle reconnue par les gouvernements provincial et fédéral, en raison des statuts de protection floristiques terrestres (notamment des espèces en péril), mais aussi fauniques aquatiques (notamment des zones de fraie pour l'habitat du poisson);
- CONSIDÉRANT que la protection des terrains localisés stratégiquement du point de vue écologique permettrait de consolider un réseau de territoires d'intérêt écologique déjà reconnu;
- CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juin 2016, le conseil de la MRC a adopté sa Stratégie de conservation et de mise en valeur des milieux naturels (résolution numéro 16-06-245) qui identifie notamment les terrains d'Hydro-Québec parmi l'un des plus imposants noyaux de conservation du réseau écologique de la MRC, possédant des atouts écologiques significatifs, à savoir :
- une importante forêt d'intérieur de 2 582 hectares non fragmentée par une infrastructure anthropique;
  - de vieilles forêts d'érablière à tilleul et à chêne rouge (90 ans et plus);
  - l'occurrence d'au moins 2 espèces floristiques vulnérables et 16 espèces susceptibles de l'être;
  - la présence d'un ravage de chevreuils (habitat faunique reconnu);
- CONSIDÉRANT que pour atteindre son objectif de protection et de mise en valeur, des efforts devront être consentis afin de gérer et de mettre en valeur de nouvelles aires protégées et qu'à ce effet, la conclusion de partenariat avec les milieux locaux et régional s'avèrera nécessaire et que le gouvernement prévoit investir des sommes importantes au cours des prochaines années;



- CONSIDÉRANT que dans les circonstances, il est pertinent de demander au gouvernement du Canada de constituer une aire protégée en utilisant les terrains appartenant à Hydro-Québec, de part et d'autre de la rivière Rouge, à Grenville-sur-la-Rouge;
- CONSIDÉRANT qu'un statut de parc national conviendrait aux fins de protection et de mise en valeur de ces terrains situés à Grenville-sur-la-Rouge, un endroit stratégique au centre d'un bassin de population d'environ 5,5 millions de personnes entre la grande région de Montréal et la région d'Ottawa-Gatineau;
- CONSIDÉRANT que l'ajout d'un parc national dans une région est sans contredit une valeur ajoutée sur les plans économique, environnemental et social pour les communautés locales situées à proximité, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une MRC dévitalisée comme c'est le cas pour la MRC d'Argenteuil;
- CONSIDÉRANT que lors d'une rencontre tenue le 9 juillet 2018, le comité conjoint MRC d'Argenteuil / municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a recommandé aux deux municipalités d'adopter une résolution afin de demander au gouvernement du Québec de se porter acquéreur desdits terrains pour les inclure dans son réseau de parcs nationaux. Cette offre a été déclinée par le gouvernement du Québec et est aujourd'hui retransmise au gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec est aussi propriétaire de l'une des premières centrales hydroélectriques du Québec, la centrale Chute-Bell à Grenville-sur-la-Rouge, construite au début du 20<sup>e</sup> siècle mais inopérante depuis 2011, qui compte parmi les sites et bâtiments historiques reconnus au SADR de la MRC d'Argenteuil;
- EN CONSÉQUENCE résolu ce qui suit :
1. Que le conseil municipal demande au directeur général et secrétaire-trésorier de soumettre, au député fédéral, une copie de la résolution;
  2. Qu'une copie de la résolution soit également transmise à la MRC d'Argenteuil, afin qu'elle adopte une résolution dans le même sens;
  3. Que le conseil municipal invite le gouvernement du Canada à se porter acquéreur de plusieurs terrains à Grenville-sur-la-Rouge, soit les terrains d'une superficie totale d'environ 4,7 km<sup>2</sup> appartenant à Hydro-Québec de part et d'autre de la rivière Rouge;
  4. Que les paliers municipal et régional de Grenville-sur-la-Rouge et Argenteuil voient d'un bon œil l'acquisition des terrains précédemment mentionnés et leur intégration au sein du réseau des parcs nationaux du Canada.

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / HEALTH AND WELLNESS**

**2020-03-92 Dépôt du bilan de la stratégie d'économie d'eau potable 2018**

**2020-03-92 Filing of the 2018 drinking water savings report**

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par M. Marc Beaulieu, directeur général, du bilan de la stratégie d'économie d'eau potable 2018.

*Municipal Council noted the tabling by Mr. Marc Beaulieu, General Manager, of the 2018 clean water strategy report.*

**LOISIRS ET CULTURE / LEISURE AND CULTURE**

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND NEW BUSINESS**

**2020-03-93 Octroi d'une aide financière au Réseau de dépannage alimentaire**

**2020-03-93 Financial assistance to the Local Food Bank**

CONSIDÉRANT que le Réseau de dépannage alimentaire répond à des besoins flagrants de plusieurs citoyens et citoyennes de la communauté ;

WHEREAS *the Local Food Bank meets the flagrant needs of many citizens of the community;*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire appuyer le Réseau de dépannage alimentaire dans la poursuite de ses activités et en assurer la pérennité ;

WHEREAS *the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to support the Local Food Bank in the pursuit of its activities and ensure its sustainability;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu de verser une contribution financière de 5 000 \$ au Réseau de dépannage alimentaire afin de contribuer au maintien des activités de l'organisme.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to pay a financial contribution of \$ 5,000 to the Local Food Bank to help maintain the organization's activities.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-94 Résolution – Demande de don du Centre communautaire Campbell pour la Journée internationale des femmes**

**2020-03-94 Resolution – Donation request from Campbell Community Center for the international Woman's Day**

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles du Centre communautaire Campbell organise depuis quelques années un événement pour souligner la Journée internationale des femmes;

WHEREAS *the volunteers of the Campbell Community Center has been hosting an event to mark International Women's Day for several years;*

CONSIDÉRANT QUE cet événement est un rassemblement important pour les femmes d'Argenteuil;

WHEREAS *that this event is an important gathering for the women of Argenteuil;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise le versement d'un montant de 400\$ à titre d'une aide financière au Centre communautaire Campbell pour souligner la Journée internationale de Femmes le samedi 7 mars 2020. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.701.91.999.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council authorizes \$400 in financial support to the Campbell Community Center to mark International Women's Day on Saturday, March 7, 2020. The necessary funds will be taken from account 02.701.91.999.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-95 Résolution – Programme d'assistance financière aux célébrations locales pour la Fête nationale du Québec**

**2020-03-95 Resolution – Financial Assistance Program for local celebrations of the Fête nationale of Québec**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'assistance financière aux célébrations locales (PAF) a pour objectif de favoriser l'organisation de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

WHEREAS *the purpose of the Financial Assistance Program for local celebrations is to encourage the organization of festivities designed to encourage the participation, solidarity and pride of all Quebecers;*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et ses partenaires communautaires veulent présenter une programmation riche et diversifiée pour toutes et tous dans le cadre de la Fête nationale;

WHEREAS *the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge and its community partners want to present a rich and diverse programming for all as part of the «Fête nationale»;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande de financement dans le cadre de la Fête nationale.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved that the municipal council authorizes the application for funding for the «Fête nationale».*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-96 Résolution – Demande de participation et de commandite pour le tournoi de golf de Moisson Laurentides**

**2020-03-96 Résolution – Application for participation and sponsorship for the Moisson Laurentides golf tournament**

ATTENDU QUE Moisson Laurentides est la seule banque alimentaire de la région des Laurentides;

WHEREAS *Moisson Laurentides is the only food bank in the Laurentides region;*

ATTENDU QUE Moisson Laurentides dessert 101 organismes et chaque dollar reçu permet la réception, la manutention et la redistribution d'aliments d'une valeur de 17\$;

WHEREAS *Moisson Laurentides serves 101 organizations and each dollar received allows the reception, handling and redistribution of food valued at \$17;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d'autoriser la direction générale à verser un montant de 500\$ à Moisson Laurentides à l'occasion de son tournoi de golf. Les fonds nécessaires seront prélevés à même le compte 02.590.00.999. Les conseillers Serge Bourbonnais et Marc-André Le Gris représenteront la municipalité à cette occasion.

THEREFORE *it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the general director to pay an amount of \$ 500 to Moisson Laurentides during its golf tournament. The necessary funds will be taken from the account 02.590.00.999. Councillors Serge Bourbonnais and Marc-André Le Gris will represent the municipality on this occasion.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-97 Résolution – Octroi d'une aide financière au centre communautaire de la vallée de Harrington**

**2020-03-97 Resolution - Provision of Financial Assistance to Harrington Valley Community Center**

CONSIDÉRANT la teneur de la lettre datée du 28 février 2020 que le Centre Communautaire de la Vallée d'Harrington a fait parvenir à la municipalité;

WHEREAS *the contents of the letter dated February 28, 2020 sent by the Harrington Valley Community Center to the municipality;*

CONSIDÉRANT les besoins importants d'entretien que l'édifice requiert;

WHEREAS *the important maintenance needs which the building requires;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ron Moran et résolu d'octroyer une aide financière de 3600\$ au Centre Communautaire de la Vallée d'Harrington pour aider à en assurer la pérennité. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.701.91.999.

*It is proposed by Councillor Ron Moran and resolved to provide \$3,600 in financial assistance to the Harrington Valley Community Center to help ensure its sustainability. The necessary funds will be taken from account 02.701.91.999.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**2020-03-98    Résolution – Don à la Maison des Jeunes de Lachute, en mémoire d'Océane Boyer**

**2020-03-98    Resolution - Donation to the Maison des Jeunes de Lachute, in memory of Océane Boyer**

CONSIDÉRANT                    le décès tragique d'Océane Boyer, le 4 mars 2020;

CONSIDERING                    *the tragic death of Océane Boyer on 4 March 2020;*

CONSIDÉRANT                    l'engagement d'Océane Boyer dans sa communauté et notamment à la Maison des Jeunes de Lachute;

CONSIDERING                    *the commitment of Océane Boyer to her community and in particular to the Maison des Jeunes de Lachute;*

EN CONSÉQUENCE                il est proposé par le conseiller Marc-André Le Gris et résolu de faire un don de 200\$ à la Maison des Jeunes de Lachute. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.701.91.999.

*It is proposed by Councillor Marc-André Le Gris and resolved to make a donation of \$200 to the Maison des Jeunes de Lachute. The necessary funds will be taken from account 02.701.91.999.*

Adopté à l'unanimité  
Carried unanimously

**CERTIFICAT DE CRÉDITS / CREDIT CERTIFICATE**

Le directeur général certifie que la Municipalité dispose des crédits budgétaires nécessaires pour les dépenses décrétées lors de cette séance ordinaire. Il déclare également que la facture au montant de 11 971,72\$ pour des travaux effectués au camping, sera refacturée au camping.

*The general director certifies that the Municipality has the necessary budgetary credits for the expenses decreed in this regular sitting. He also stated that the invoice in the amount of \$11,971.72 for work done at the campground will be billed to the campground.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**

**LEVÉE DE LA SÉANCE / ADJOURNMENT**

**2020-03-99    Levée de la séance**

**2020-03-99    Adjournment**

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par le conseiller Serge Bourbonnais et résolu que la présente séance soit levée à 20h02.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Serge Bourbonnais and resolved to close the regular sitting at 8:02 pm.*

Adopté à l'unanimité  
*Carried unanimously*

---

Tom Arnold  
Maire

---

Marc Beaulieu  
Directeur général et secrétaire-trésorier